



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

☎ 04.84.35.42.77

courriel : remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 13 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023-8-PC
modifiant l'arrêté préfectoral n° 98-1 C du 22 janvier 1998 autorisant la société Entreprise Jean
Lefebvre Méditerranée (EJLM) à exploiter la carrière de calcaire de Valtrède, lieu-dit Bastide
Blanche à Châteauneuf-les-Martigues

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1 C du 22 janvier 1998 portant renouvellement pour 25 ans de l'autorisation accordée à la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée d'exploiter une carrière sise à Châteauneuf-les-Martigues lieu dit « La Bastide Blanche » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-1303 C du 29/8/2011 (modification du phasage et du périmètre d'exploitation), n°2014-283 C du 13/8/2014 (modifications diverses), n° 2015-194 C du 19/8/2015 (gestion des stériles du site), n°2018-193C du 07/6/2018 (chantier exceptionnel de Monaco) et n°2021-60-PC du 07/4/2021 (poussières) ;

Vu le dossier de modifications (porter à connaissance) déposé par la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée le 12 octobre 2020, complété en avril 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 août 2021, relatif à l'instruction du dossier précité ;

Vu la demande d'autorisation environnementale (soumise à enquête publique) enregistrée le 14 décembre 2021 sur GUNenv (Guichet unique numérique de l'environnement), consistant au renouvellement de l'autorisation d'exploiter durant 30 ans la carrière de Valtrède, avec une extension sur 29,5 ha ;

Vu la demande de prolongation de 10 mois de la durée de l'autorisation, accompagnée d'un projet d'approfondissement de 15 mètres, reçue le 3 novembre 2022 de la société EJL Méditerranée (lettre datée du 17 octobre 2022) concernant l'exploitation de la carrière de Valtrède et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'Inspection chargée des installations classées en date du 6 janvier 2023 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 09 janvier 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 09 janvier 2023 ;

Considérant que la décision sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ne pourra pas être rendue avant la fin de l'autorisation actuelle (22 janvier 2023) ;

Considérant que le projet de modification susvisé reçu le 03 novembre 2022, consistant en la poursuite de l'exploitation durant 10 mois avec approfondissement localisé de 15 mètres, ne s'accompagne d'aucune extension, ni de capacité ni géographique ;

Considérant que le projet d'approfondissement, d'un palier de 15 m au niveau de la « fosse Est » [de la cote 100 m NGF (fond de fouille) à la cote 85 m NGF], étudié dans le dossier complet de demande d'autorisation environnementale en cours d'examen et dont les principaux résultats sont repris dans le dossier de porter à connaissance, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés ;

Considérant que les dangers, impacts et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale actuelle ;

Considérant les mesures complémentaires de réduction de l'impact des tirs de mines prises ou prévues par la société EJM Méditerranée, notamment pour la zone centrale de la carrière (secteur le plus sensible pour les riverains en terme de ressentis) ;

Considérant la nature du gisement (calcaire de qualité sidérurgique) reconnu d'intérêt national, approvisionnant l'industrie sidérurgique locale de Fos-sur-Mer (ArcelorMittal et Imerys) ;

Considérant que le projet de modification ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-22, R. 181-24 à R. 181-30, R. 181-32 (demande d'autorisation environnementale), ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'il y a lieu toutefois, d'actualiser certaines dispositions de l'autorisation environnementale actuelle ;

Considérant qu'au terme de l'autorisation actuelle (22 janvier 2023), il restera environ 1,65 Mt de gisement résiduel autorisé par l'arrêté de 1998 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée (EJLM), dont le numéro SIRET est 325 435 121 00059 et le siège social situé n°140 rue Georges Claude - 13 290 AIX-EN-PROVENCE, autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, lieux-dits de « Valtrède » et de « La Bastide Blanche », est tenue de respecter, dans le cadre de sa demande susvisée reçue le 03 novembre 2022 et complétée le 16 novembre 2022, les dispositions des articles suivants.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 98-1 c du 22 janvier 1998, dernièrement modifiées le 07 avril 2021 (par arrêté n°2021-60-PC), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – durée de l'autorisation

Les dispositions de l'alinéa 2.2 (intitulé « Durée de l'autorisation ») de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 susvisé, sont ainsi complétées :

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée de dix mois, soit jusqu'au **22 novembre 2023**.

L'autorisation d'extraction de calcaire est quant à elle prolongée de neuf mois, soit jusqu'au 22 octobre 2023.

ARTICLE 3 – cote de fond/Carreau de la carrière

Les dispositions de l'alinéa 2.4 (intitulé « Modalités d'extraction ») de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 susvisé, sont ainsi complétées :

S'agissant de la fosse Est, le fond de la fouille se situe au plus bas à la cote d'extraction 85 m NGF.

ARTICLE 4 - niveaux d'activité

Sur la durée de la présente autorisation de prolongation, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, la quantité totale de matériaux pouvant être extraits est de 1 500 000 tonnes au maximum (du 22 janvier au 22 octobre 2023).

ARTICLE 5 – tirs de mines

Les dispositions de l'article 5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 susvisé sont ainsi modifiées et complétées :

Le nombre de tirs de mines dans la zone sensible centrale de la carrière est limité à 1 à 2 tirs par semaine, hors contraintes techniques exceptionnelles qui devront être justifiées auprès de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les conditions météorologiques lors de sa programmation des tirs dans la zone centrale.

L'objectif est qu'au moins 80 % des tirs enregistrés au niveau de la zone urbaine soient à l'origine de vibrations de vitesse (particulaire pondérée) inférieures à 1 mm/s (suivant les trois axes de la construction).

Le seuil d'alerte est situé entre 1,5 et 2 mm/s.

Le seuil critique est de 2 mm/s.

ARTICLE 6 – état final

Le plan de l'état final de l'excavation à l'issue de la présente prolongation est joint en annexe au présent arrêté (« Plan de phasage à T0 + 10 mois »). Ce plan remplace celui figurant en page 71 du

dossier de porter à connaissance susvisé déposé le 12 octobre 2020 (plan intitulé « Topographie projetée à T0+25 ans »).

À l'exception de l'approfondissement d'un niveau de 15 mètres au droit de la fosse Est, les modalités de remise en état du site sont inchangées.

ARTICLE 7 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières de remise en état à constituer est de 2 054 932 € TTC.

Ce montant a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, en prenant en compte un indice TP01 base 2010 d'août 2022 (valeur : 125) et un taux de TVA_R de 20%.

Le document attestant de la constitution des garanties financières du nouveau montant précité est adressé au préfet sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision est notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille) ;
- soit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 2023-8-PC
Pour le Préfet
DU Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER



CARRIERE DE VALTREDE
Commune de Châteauneuf-les-Martigues
Plan de phasage à T0 + 10 mois


JEAN LEFEBVRE
MEDITERRANEE


GRANULAT
LA QUALITÉ ENGAGÉE


SOLAR

